

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 mars 2026

Date de la Convocation :

17 février 2026

Date de mise en ligne sur le

site internet : 23 mars 2026

**Nombre de membres et
Votes**

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 40

Absents : 10

dont suppléés : 2

dont pouvoirs : 3

Votants : 45

- Pour : 45

- Abstention : /

- Contre : /

Le cinq mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Roland de BRETTEVILLE – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : André JOURDHEUIL - Jean-Claude MARCAIRE – Bernard PETIT – Séverine PRUDHOMME - Robert ROBLOT.

Étaient absents : Cyril BELLANT – Marc BOEGLIN – Gérard DEGUY - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

Suppléants présents : Max CLEMENT- Bruno MATEOS-MARTIN.

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-01-26 : Adhésion au dispositif Pass culture

Le Président indique que le Pass Culture est né de la volonté de mettre à disposition des jeunes un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture afin de renforcer et diversifier les pratiques culturelles, en révélant la richesse culturelle des territoires.

Fruit d'un partenariat entre l'Etat, les acteurs culturels, l'environnement scolaire et les collectivités territoriales, le Pass Culture donne toute sa place à la culture pour la jeunesse en lui permettant d'aller à sa rencontre et de s'émanciper dans l'exercice de l'autonomie de ses propres choix culturels.

Les établissements scolaires (écoles, collèges et lycées) bénéficient d'une enveloppe budgétaire pour mettre en œuvre des projets d'éducation artistique et culturelle collectifs mais doivent obligatoirement pour être financés et validés passer par la plateforme du Pass Culture.

Le Mirabellum est en cours de référencement pour pouvoir proposer ses offres.

Afin de pouvoir bénéficier du financement du Pass Culture pour les projets des écoles extérieures au territoire qui seront validés par cet intermédiaire, le Mirabellum doit signer une convention de partenariat avec la société qui gère le Pass Culture.

Cette convention permet notamment de garantir le remboursement par la société des offres collectives et individuelles réservées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

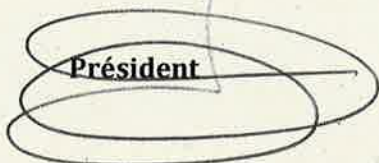
APPROUVE la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture.

AUTORISE le Président à désigner un responsable financier et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 mars 2026

Didier LENOIR


Président

Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : Convention de partenariat avec la SAS Pass Culture

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.